

Régie du Bâtiment

Plan de garantie no: 067909-2

Soreconi

Société pour la résolution des
conflits Inc.

Dossier : 051230001

9128-2020 Quebec Inc.

Entrepreneur-appelant

c.

Carlo Carnevale

Bénéficiaire-défendeur

et

**La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ Inc.**

Administrateur- mis en cause

ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

(C. B1.1 r.0.2)

Arbitre

Alcide Fournier

800, Boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 2450

Montréal, Qc.

H3B 4V7

Identification des parties

Bénéficiaire	Carlo Carnevale 2170, Boul. Henri-Bourassa Est, Unité 403 Montréal, Qc H2B 1T2
Entrepreneur	9128-2020 Quebec Inc. 8061, rue Elmslie Lasalle, Qc H8N 2W6
Administrateur	La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ Inc. 5930, L-H Lafontaine Anjou, Qc H1M 1S7

[1] L'entrepreneur conteste en arbitrage la décision rendue par l'administrateur le 19 décembre 2005, le condamnant à payer au bénéficiaire la somme de 5 000.00 \$ pour frais (déménagement, entreposage, relogement) de retard dans la livraison de l'unité résidentielle.

[2] Quelques jours avant l'audition prévue pour le 12 juin 2006, le procureur de l'entrepreneur informe l'arbitre qu'une entente est intervenue entre toutes les parties, mettant ainsi fin au litige.

[3] Le règlement sur le plan de garantie prévoit que lorsque l'entrepreneur porte une décision en arbitrage, les frais sont payables à parts égales entre celui-ci et l'administrateur de la Garantie (article 123).

[4] Prenant acte de l'entente intervenue, l'arbitre soussigné :

-ordonne aux parties de s'y conformer,

-condamne l'entrepreneur et l'administrateur à payer les frais d'arbitrage à parts égales.

Alcide Fournier
Arbitre

16 juin 2006